CUP21 g.20/64

COPIE
DES
Articles Preliminaires de PAIX,
ENTRE
Sa Majeſté *Britannique*, et le Roi d'*Eſpagne*,
Signés à *VERSAILLES*, le 20 *Janvier*, 1783.

Au Nom de la Très Sainte Trinité.

LE Roi de la *Grande Bretagne*, et le Roi d'*Eſpagne*, animés d'un Deſir égal de faire ceſſer les Calamités d'une Guerre deſtructive, et de retablir entre Eux l'Union et la bonne Intelligence, auſſi neceſſaires pour le Bien de l'Humanité en general, que pour celui de leurs Royaumes, Etats et Sujets reſpectifs, ont nommé à cet Effet, ſavoir, de la Part de Sa Majeſté le Roi de la *Grande Bretagne*, le Sieur *Alleyne Fitz-Herbert*, Miniſtre Plenipotentiaire de Sa dite Majeſté et de la Part de Sa Majeſté le Roi d'*Eſpagne*, Don *Pierre Paul Abarca de Bolea Ximenes d'Urnea, &c.* Comte d'*Aranda* et *Caſtel Florido*, Marquis de *Torres*, de *Villanán* et *Rupit*, Vicomte de *Rueda* et *Yoch*, Baron des Baronnies de *Gavin Sietano, Clamoſa, Eripol Trazmoz, la Mata de Caſtil-Viejo, Antillon, la Almolda, Cortés, Jorva, St. Genis, Rabovillet, Orcau*, et *Ste. Colome de Farnés*, Seigneur de la Tenance et Honneur d'*Alcalatén*, Vallée de *Rodellar*, Chateaux et Villes de *Maella, Meſones, Tiurana, de Villa Plana, Taradel* et *Viladran, &c.* Riche-Homme par Naiſſance en *Aragon*, Grand d'*Eſpagne* de la Premiere Claſſe, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'Or, et de celui du Saint Eſprit, Gentilhomme de la Chambre du Roi en Exercice, Capitaine General de Ses Armées, et Son Ambaſſadeur auprès du Roi Très *Chrêtien*: Leſquels, après s'être duëment communiqués leurs Pleinpouvoirs en bonne Forme, ſont convenus des Articles Preliminaires ſuivans.

Article I.

Auſſitôt que les Preliminaires ſeront ſignés et ratifiés, l'Amitié ſincere ſera retablie entre Sa Majeſté *Britannique*, et Sa Majeſté *Catholique*, Leurs Royaumes, Etats et Sujets, par Mer et par Terre, dans toutes les Parties du Monde: Il ſera envoyé des Ordres aux Armées et Eſcadres, ainſi qu'aux Sujets des Deux Puiſſances, de ceſſer toute Hoſtilité, et de vivre dans la plus parfaite Union, en oubliant le paſſé, dont leurs Souverains leur donnent l'Ordre et l'Exemple; et pour l'Execution de cet Article, il ſera donné, de Part et d'autre, des Paſſeports de Mer aux Vaiſſeaux qui ſeront expediés pour en porter la Nouvelle dans les Poſſeſſions des dites Puiſſances.

Article II.

Article II.

Sa Majeſté *Catholique* conſervera l'Iſle de *Minorque*.

Article III.

Sa Majeſté *Britannique* cedera à Sa Majeſté *Catholique* la *Floride Orientale*; et Sa dite Majeſté *Catholique* conſervera la *Floride Occidentale*.

Bien entendu que le Terme de dixhuit Mois, à compter du Jour de la Ratification du Traité Definitif, ſera accordé aux Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, qui ſont établis tant dans l'Iſle de *Minorque*, que dans les *Deux Florides*, pour vendre leurs Biens, recouvrer leurs Dettes, et de tranſporter leurs Effets, ainſi que leurs Perſonnes, ſans être gênés à cauſe de leur Religion, ou ſous quelque autre Pretexte que ce puiſſe être, hors celui de Dettes, et de Procès Criminels. Et Sa Majeſté *Britannique* aura la Faculté de faire tranſporter de la *Floride Orientale* tous les Effets qui peuvent lui appartenir, ſoit Artillerie ou autres.

Article IV.

Sa Majeſté *Catholique* ne permettra point à l'avenir que les Sujets de Sa Majeſté *Britannique*, ou leurs Ouvriers, ſoient inquietés ou moleſtés ſous aucun Pretexte que ce ſoit, dans leur Occupation de couper, charger et tranſporter le Bois de Teinture, ou de *Campêche*, dans un Diſtrict dont on fixera les Limites; et pour cet Effet, ils pourront bâtir ſans Empêchement, et occuper ſans Interruption, les Maiſons et les Magazins qui ſeront neceſſaires pour eux, pour leurs Familles, et pour leurs Effets, dans un Endroit dont on conviendra, ſoit dans le Traité Definitif, ou dans Six Mois après l'Echange des Ratifications: Et Sa dite Majeſté *Catholique* leur aſſure par cet Article l'entiere Jouïſſance de ce qui eſt ſtipulé au-deſſus. Bien entendu que ces Stipulations ne ſeront cenſées deroger en rien aux Droits de Sa Souveraineté.

Article V.

Sa Majeſté *Catholique* reſtituera à la *Grande Bretagne* les Iſles de *Providence*, et des *Bahamas*, ſans Exception, dans le même Etat où elles etoient quand elles ont été conquiſes par les Armes du Roi d'*Eſpagne*.

Article VI.

Tous les Pays et Territoires qui pourroient avoir été conquis, ou qui pourroient l'être, dans quelque Partie du Monde que ce ſoit, par les Armes de Sa Majeſté *Britannique*, ou par celles de Sa Majeſté *Catholique*, et qui ne ſont point compris dans les preſens Articles, ſeront rendus ſans Difficulté, et ſans exiger des Compenſations.

Article VII.

On renouvellera et on confirmera par le Traité Definitif tous ceux qui ont ſubſiſté juſqu'à preſent entre les Deux Hautes Parties Contractantes, et auxquels il n'aura pas été derogé, ſoit par le dit Traité, ſoit par le preſent Traité Preliminaire: Et les Deux Cours nommeront des Commiſſaires pour travailler ſur l'Etat du Commerce entre les Deux Nations, afin de convenir de nouveaux Arrangemens de Commerce, ſur le Fondement de la Reciprocité et de la Convenance mutuelle; et les dites Deux Cours fixeront amiablement entre elles un Terme competent pour la Durée de ce Travail.

Article VIII.

Article VIII.

Comme il eſt neceſſaire d'aſſigner une Epoque fixe pour les Reſtitutions et Evacuations à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes, il eſt convenu que le Roi de la *Grande Bretagne* fera évacuer la *Floride Orientale*, Trois Mois après la Ratification du Traité Definitif, ou plûtôt, ſi faire ſe peut.

Le Roi de la *Grande Bretagne* rentrera également en Poſſeſſion des Iſles de *Bahama* ſans Exception, dans l'Eſpace de Trois Mois après la Ratification du Traité Definitif.

En Conſequence de quoi, les Ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les Paſſeports réciproques pour les Vaiſſeaux qui les porteront, immédiatement après la Ratification du Traité Definitif.

Article IX.

Les Priſonniers faits reſpectivement par les Armes de Sa Majeſté *Britannique*, et de Sa Majeſté *Catholique*, par Mer et par Terre, ſeront, d'abord après la Ratification du Traité Definitif, reciproquement et de bonne Foi rendus, ſans Rançon, et en payant les Dettes qu'ils auront contractées dans leur Captivité ; et chaque Couronne ſoldera reſpectivement les Avances qui auront été faites, pour la Subſiſtance et l'Entretien de ſes Priſonniers, par le Souverain du Païs où ils auront été detenûs, conformément aux Reçûs, et aux Etats conſtatés, et aux autres Titres authentiques qui ſeront fournis de Part et d'autre.

Article X.

Pour prévenir tous les Sujets de Plaintes et de Conteſtations, qui pourroient naitre à l'Occaſion des Priſes qui pourroient être faites en Mer, depuis la Signature de ces Articles Preliminaires, on eſt convenû reciproquement, que les Vaiſſeaux et Effets qui pourroient être pris dans la Manche, ou dans les Mers du Nord, après l'Eſpace de Douze Jours, à compter depuis la Ratification des preſens Articles Préliminaires, ſeront de Part et d'autre reſtitués : Que le Terme ſera d'Un Mois depuis la Manche, et les Mers du Nord, juſqu'aux *Iſles Canaries* incluſivement, ſoit dans l'*Ocean*, ſoit dans la *Méditerranée* ; de Deux Mois depuis les dites *Iſles Canaries*, juſqu'à la Ligne Equinoxiale, ou l'Equateur ; et enfin de Cinq Mois dans tous les autres Endroits du Monde, ſans Exception, ni autre Diſtinction plus particuliere de Tems et de Lieu.

Article XI.

Les Ratifications des preſens Articles Préliminaires ſeront expediées en bonne et due Forme, et echangées dans l'Eſpace d'Un Mois, ou plûtôt, ſi faire ſe peut, à compter du Jour de la Signature des preſens Articles.

En Foi de quoi, Nous ſouſſignés Plenipotentiaires de Sa Majeſté *Britannique*, et de Sa Majeſté *Catholique*, en Vertu de nos Pouvoirs reſpectifs, avons arrêté et ſigné ces preſens Articles Préliminaires, et y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes.

Fait à *Verſailles*, le 20 *Janvier*, 1783.

ALLEYNE FITZ-HERBERT.
(L. S.)

LE COMTE D'ARANDA.
(L. S.)

Date of Manuscript paper.

947

PUBLIC RECORD OFFICE

COPIE

DES

Articles Preliminaires de PAIX,

ENTRE

Sa Majesté *Britannique*, et le Roi d'*Espagne*.

Signés à *Versailles*, le 20 *Janvier*, 1783.

PUBLIC RECORD OFFICE

2